

VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 484 vom 13. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2016___484

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 484 du 13 juin 2016

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 484 del 13 giugno 2016

Regeste

, DROIT À UN DÉFENSEUR, INTERPRÈTE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, MOTIVATION DE LA DÉCISION, INDICATION DES VOIES DE DROIT, PROCÉDURE ADMINISTRATIVE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION, OBLIGATION DE RENSEIGNER, REJET DE LA DEMANDE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE, DÉCISION INCIDENTE | 27 LPGA, 37 al. 4 LPGA, 49 LPGA, 52 al. 3 LPGA

Erwägungen

E. 3

LPGA y afférent, dans sa correspondance d'accompagnement du

E. 8

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté et la décision rendue le 8 janvier 2016 par la CCVD confirmée. a) En vertu du droit fédéral, la procédure est gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA). b) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer des dépens, ni au recourant, qui succombe, ni à la caisse intimée, qui n'y a pas droit en sa qualité d'assureur social (cf. art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD ; cf. ATF 128 V 323 ; 127 V 205 ; 126 V 143). c) Le recourant bénéficie, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Alain Ribordy à compter du 19 janvier 2016 jusqu'au terme de la présente procédure (cf. art. 118 al. 1 let. c CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Me Ribordy a produit le relevé des opérations effectuées pour le compte de son mandant par correspondance du 25 mai 2016. Son activité a été contrôlée au regard de la conduite du procès, l'avocat précité ayant fait état de trois heures et vingt-cinq minutes déployées dans le cadre du recours interjeté le 19 janvier 2016. Les opérations comptabilisées entrant dans le champ temporel et matériel du mandat, l'activité de Me Ribordy peut effectivement être arrêtée à trois heures et vingt-cinq minutes au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire civile ; RSV 211.02.3]), à quoi s'ajoutent les débours par 45 fr. et la TVA au taux de 8%, ce qui représente un montant total de 712 fr. 80 pour l'ensemble de l'activité assumée dans la présente cause. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, ce dernier demeurant subrogé à concurrence de ce montant (cf. art. 122 al. 2 in fine CPC, également applicable par renvoi). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser la somme de 712 fr. 80 dès qu'il sera en mesure de le faire, ce en vertu de l'art. 123 al. 1 CPC. Il incombera au Service juridique et législatif d'en fixer les modalités (cf. art. 5 RAJ). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 8 janvier 2016 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation

est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'indemnité d'office de Me Ribordy, conseil du recourant, est arrêtée à 712 fr. 80 (sept cent douze francs et huitante centimes), débours et TVA compris. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenu au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'État. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain Ribordy, à Fribourg (pour X. _____), ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation, à Vevey, - Office fédéral des assurances sociales, à Berne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.